

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2026

UN TRAITÉ JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PRÉVOYANT DES INTERDICTIONS ET
DES RÉGLEMENTATIONS AUX SYSTÈMES D'ARMES AUTONOMES ET
L'ÉLABORATION D'UNE POSITION COMMUNE EUROPÉENNE SUR CE SUJET - (N°
2939)

Non soutenu

N° AE11

AMENDEMENT

présenté par
M. Lecoq

ARTICLE UNIQUE

I. – À l'alinéa 15, supprimer le mot :

« létales ».

II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer le mot :

« létal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tous les systèmes d'armes autonomes ne sont pas létaux, comme les drones anti-missiles, les drones sous-marins et terrestres anti-mines. Pour autant, ils doivent entrer dans la catégorie des armes réglementées.

La létalité d'une arme est un effet et non une caractéristique. Cependant, le texte évolutif du 5 juin 2026, mentionne le terme de "létalité", bien qu'il ne trouve aucune justification au sens du droit international humanitaire.